

Le règlement particulier

ARTICLE 1. Organisation

Le 65^e CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ est organisé par TDF Sport sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI), de la Fédération Française de Cyclisme (FFC), et de la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC). Il se déroule du dimanche 2 au dimanche 9 juin 2013 et comprend 8 étapes.

Le Critérium du Dauphiné est inscrit au calendrier UCI World Tour.

ARTICLE 2. Participation

L'épreuve est ouverte aux équipes de 1^{re} et 2^e divisions de l'UCI. Le nombre de coureurs est limité à 8 maximum et à 5 minimum par équipe au départ de l'épreuve.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve et/ou de sa présence sur celle-ci, chaque équipe, chacun de ses membres et plus généralement chacun des accrédités, déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. Permanence

La permanence d'accueil se tient samedi 1^{er} juin de 14h30 à 18h00 :

Le Palladium
Route du Centre Sportif, 1
1874 Champéry (Suisse)

Le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se fait de 14h30 à 16h45.

La réunion des Directeurs sportifs en présence des membres du Collège des commissaires est fixée à 17h00 à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 4. Radio-Tour

Les informations course sont émises sur la fréquence Radio-Tour de 169,425 MHz.

ARTICLE 5. Assistance technique neutre

Le service d'assistance technique neutre sera assuré par MAVIC. Le service est assuré au moyen de trois voitures techniques et d'une moto pour les étapes accidentées.

ARTICLE 6. Classement général individuel au temps

Le classement général individuel au temps est établi par l'addition des temps enregistrés dans chacune des

étapes en tenant compte des pénalisations suivant l'article 2.6.014 du règlement de l'UCI.

Le leader du classement général individuel au temps porte le Maillot Jaune et Bleu.

ARTICLE 7. Classement par points

Un classement par points est établi par l'addition des points obtenus dans chacune des 8 étapes suivant l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI.

Il est attribué à chaque arrivée : 15 – 12 – 10 – 8 – 6 – 5 – 4 – 3 – 2 – 1 points aux 10 premiers coureurs classés. À chaque sprint intermédiaire : 5 – 3 – 1 points.

Le leader du classement par points porte le maillot vert. Conformément à l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI, en cas d'ex æquo au classement général final aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1°) nombre de victoires d'étapes ;
- 2°) nombre de victoires dans les sprints intermédiaires ;
- 3°) classement général final au temps.

Le prix attribué au classement par points est :

au classement général final :
1^{er}..... 2 000 €

ARTICLE 8. Classement du meilleur grimpeur

Un classement du meilleur grimpeur est établi sur l'ensemble des cols ou côtes dans chacune des sept étapes en ligne et suivant l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI.

Il est attribué les points suivants dans chacun des cols ou côtes :

- cols Hors catégorie : 20 – 18 – 16 – 14 – 12 – 10 – 8 – 7 – 6 – 5 points aux 10 premiers coureurs classés ;
- cols de 1^{re} catégorie : 15 – 13 – 11 – 9 – 8 – 7 – 6 – 5 points aux 8 premiers coureurs classés ;
- cols et côtes de 2^e catégorie : 10 – 9 – 8 – 7 – 6 – 5 points aux 6 premiers coureurs classés ;
- côtes de 3^e catégorie : 4 – 3 – 2 – 1 point aux 4 premiers coureurs classés ;
- côtes de 4^e catégorie : 3 – 2 – 1 points aux 3 premiers coureurs classés.

Un classement général est établi par l'addition des points obtenus sur l'ensemble des cols ou côtes.

Le leader du classement porte le maillot rouge à pois blancs.

Conformément à l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI,

en cas d'ex æquo au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1°) nombre de premières places dans les cols Hors catégorie ;
- 2°) nombre de premières places dans les cols ou côtes de 1^{re} catégorie ;
- 3°) nombre de premières places dans les cols ou côtes de 2^e catégorie ;
- 4°) nombre de premières places dans les côtes de 3^e catégorie ;
- 5°) nombre de premières places dans les côtes de 4^e catégorie ;
- 6°) classement général final au temps.

Le prix attribué au classement du meilleur grimpeur est :

Au classement général final :
1^{er}..... 2 000 €

ARTICLE 9. Classement du meilleur jeune

Le classement du meilleur jeune est réservé aux coureurs nés depuis le 1^{er} janvier 1988.

Le leader du classement du meilleur jeune porte le maillot blanc.

Le prix du classement du meilleur jeune est :

Au classement général final : 1 000 €

ARTICLE 10. Classement général par équipes

Conformément à l'article 2.6.016 du règlement de l'UCI, le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe. En cas d'ex æquo, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'ex æquo, il est fait application des critères suivants jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1°) nombre de premières places dans le classement par équipes du jour ;
- 2°) nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

ARTICLE 11. Les prix

Le montant total des prix du 65^e CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ est de :

- Prix par étapes et du classement général individuel au temps..... 120 000 €
- Classement par points..... 2 000 €
- Classement du meilleur grimpeur..... 2 000 €
- Classement du meilleur jeune..... 1 000 €
- MONTANT TOTAL DES PRIX..... 125 000 €**

ARTICLE 12. Délais d'élimination

Les délais d'élimination sont les suivants :

- 1^{re}, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e étapes : 15 %
- 2^e, 3^e étapes : 10 %
- 4^e étape, contre-la-montre individuel : 25 %

Toute situation d'exception peut être tranchée par le Collège des commissaires après consultation de la Direction de l'épreuve.

Les arrivées des 1^{re}, 5^e, 7^e et 8^e étapes sont des arrivées en côte. La règle des 3 derniers kilomètres ne s'applique pas.

Les prix par étapes et du classement général individuel sont :

Places	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape	4 ^e étape	5 ^e étape	6 ^e étape	7 ^e étape	8 ^e étape	Classement général
1 ^{er}	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	16 000 €
2 ^e	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
3 ^e	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	4 000 €
4 ^e	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	2 000 €
5 ^e	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	1 600 €
6 ^e	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €
7 ^e	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €
8 ^e	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	800 €
9 ^e	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	800 €
10 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
11 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
12 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
13 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
14 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
15 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
16 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
17 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
18 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
19 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
20 ^e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
Total	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €

Montant total des prix du classement général individuel : 120 000 €

■ ARTICLE 13. Étape contre la montre

Pour la 4^e étape disputée en contre-la-montre individuel, les départs sont donnés de 1' en 1' puis de 2' en 2' pour les derniers concurrents dans l'ordre inverse du classement général établi après la 3^e étape.

■ ARTICLE 14. Ports des maillots de leader

Le port des maillots de leader est obligatoire depuis le contrôle de signature jusqu'à la cérémonie protocolaire d'arrivée.

■ ARTICLE 15. Lutte contre le dopage - Contrôle antidopage

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer les dites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs et plus généralement par tous leurs salariés et prestataires.

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI par les officiels désignés, à l'arrivée de chaque étape, dans le mobil-home de l'organisation.

■ ARTICLE 16. Protocole - Interviews

À l'issue de chaque étape, doivent se présenter au protocole :

- le vainqueur de l'étape ;
- le leader du classement général individuel ;
- le leader du classement par points ;
- le leader du classement du meilleur grimpeur ;
- le leader du classement du meilleur jeune.

Le vainqueur de l'étape et le leader du classement général doivent se présenter en salle de presse.

Doivent se présenter pour le protocole final :

- . le vainqueur de la 8^e étape ;
- . le vainqueur du 65^e Critérium du Dauphiné ;
- . le vainqueur du classement par points ;
- . le vainqueur du classement du meilleur grimpeur ;
- . le vainqueur du classement du meilleur jeune ;
- . l'équipe lauréate du classement général par équipes ;
- . les trois premiers du classement général individuel.

■ ARTICLE 17. Classement UCI World Tour

Le 65^e CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ compte pour le classement UCI World Tour.

Conformément au règlement de l'UCI, il attribue les points suivants au classement mondial :

- au classement général final : 100 – 80 – 70 – 60 – 50 – 40 – 30 – 20 – 10 – 4 points aux 10 premiers
- à chaque étape : 6 – 4 – 2 – 1 – 1 points aux 5 premiers

■ ARTICLE 18. Pénalités

Les barèmes sont conformes au règlement de l'UCI.

■ ARTICLE 19. Environnement

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les coureurs ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet que dans ces zones aménagées.

Les coureurs et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

■ ARTICLE 20. Récusation - Exclusion

19.1. A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve. A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la

participation à – ou d'exclure de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

19.2. En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants :

infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve (règles concernant l'hébergement par exemple) ;

infraction grave à la loi française ;

acte de vandalisme perpétré en course ou hors course ;

tenu indécente ou comportement inconvenant ;

tout autre acte ou fait qui serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

19.3. Le droit de récusation ou d'exclusion visé aux articles 19.1 et 19.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :

a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail.

Cette lettre devra :

- spécifier si la récusation ou l'exclusion est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certains de ses membres nommément désigné(s) ;

- préciser que, dans le cas où la récusation ou l'exclusion serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;

- indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ;

- mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récusation ou d'exclusion pour saisir le Tribunal arbitral du sport («TAS») à Lausanne ; qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récusation ou l'exclusion.

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le TAS désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du TAS. Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres.

La langue de l'arbitrage sera le français.

L'arbitre tranchera le litige conformément aux règles de droit français.

La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

■ Article 21 – Droit à l'image

Afin de permettre la diffusion et la promotion du Critérium du Dauphiné la plus large possible, chaque groupe sportif, et en conséquence chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre du Critérium du Dauphiné de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à

ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur pas plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur le Critérium du Dauphiné, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs au Critérium du Dauphiné, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de marchandisage.

■ Article 22

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficulté d'interprétation de ses termes dans une autre langue.